



Konferenz der kantonalen Verantwortlichen für Militär, Bevölkerungsschutz und Zivilschutz (KVMBS)

Conférence des responsables cantonaux des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile (CRMPPCi)

Conferenza dei responsabili cantionali del militare, della protezione della popolazione e della protezione civile (CRMPPCi)

Convention concernant le mandat l'experte / l'expert à l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile avec brevet fédéral

Déclaration d'engagement à garder le secret et à faire preuve d'impartialité

Je m'engage par la présente à me conformer aux obligations liées à la fonction d'experte / expert (EXP) à l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile avec brevet fédéral, en particulier à garder le secret et à faire preuve d'impartialité.

Les obligations prévues par la présente convention restent en vigueur au de-là de mon activité d'EXP. Les obligations qui y sont liées figurent dans l'annexe 1 « Expertes et experts aux examens - catalogue des tâches et profil requis ».

Nom / Prénom :

Date / Signature :

Annexe 1 : Expertes et experts aux examens, catalogue des tâches et profil requis

Conformément à l'art. 2.21, lettre f, du règlement en vigueur relatif à l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile, la Commission d'assurance qualité (Commission AQ) nomme, engage et forme les expertes et experts (EXP).

Le présent annexe renseigne sur les tâches inhérentes à cette fonction d'EXP ainsi que sur les exigences et compétences qui en découlent.

1.1 Bases

Le règlement en vigueur relatif à l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile et les directives qui s'y rapportent ainsi que ses annexes règlent en détail l'objet, l'étendue et le déroulement de l'examen.

La surveillance de l'examen incombe à la Commission AQ.

Le présent document se base sur les actes officiels suivants :

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (état le 1^{er} avril 2022)
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (état le 1^{er} avril 2022)
- Règlement d'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile du 1^{er} juin 2023
- Directives relatives au règlement de l'examen professionnel d'instructrice / instructeur de la protection civile du 21 juin 2023

1.2 Importance de la fonction

Les EXP contribuent de manière considérable à la réussite et à la qualité de l'examen professionnel fédéral. Cette fonction doit également être vue comme un honneur et une reconnaissance de l'expérience et des compétences des personnes désignées.

1.3 Tâches des EXP

Activités principales

- Évaluer les prestations des candidates et des candidats dans différentes parties de l'examen (travaux écrits, présentations, entretiens techniques, analyses de cas et entretiens difficiles)
- Mener les entretiens techniques avec les candidates et les candidats de manière ciblée
- Modère la notation au sein de l'équipe d'EXP
- Jouer différents rôles dans des contextes d'examen définis (jeux de rôles)
- Rédiger des feed-back écrits pour le développement ciblé des candidates et des candidats (rédaction d'une évaluation globale des résultats d'examen dans la partie concernée)
- Reconnaître ses propres tendances en matière d'évaluation et prendre des contre-mesures ciblées
- Réfléchir de manière critique à sa propre activité d'EXP
- Identifier de manière autonome son propre besoin de développement en rapport avec les activités susmentionnées et prendre des mesures ciblées

Attitude générale :

l'EXP ...

- évalue et noté correctement et équitablement
- agit conformément au droit
- agit de manière impartiale
- évalue et noté sans se projeter
- garantit la fiabilité de ses évaluations et notes
- utilise de manière consciencieuse et responsable la marge de manœuvre qui lui est attribuée
- reconnaît de manière autonome son propre besoin d'amélioration par rapport aux attitudes mentionnées plus haut et prend des mesures ciblées

Aspects spécifiques :

- Garantir le respect du déroulement de l'examen (durée, structure) et des règles prescrites
- Respecter le devoir de discrétion, le secret de fonction et le son propre devoir de récusation
- S'informer sur la procédure concrète à suivre en cas d'imprévu ou de comportement illicite lors de l'examen, conformément aux modalités d'exclusion officielles, et prendre les mesures nécessaires
- Rechercher le consensus au sein de l'équipe d'EXP en cas de divergences d'appréciation concernant les résultats d'examen et faire appel à la direction de l'examen en cas de désaccord
- Assister si nécessaire à la consultation des dossiers
- Donner son avis en tant qu'EXP dans les cas de recours
- Communiquer ouvertement sa situation personnelle en cas de stress

1.4 Utilité et avantages de la fonction d'EXP

- Vous participez activement au processus de sélection des instructrices et instructeurs de la protection civile et donc au positionnement de cette profession dans le monde professionnel
- Vous faites la connaissance de collègues, ce qui vous permet d'élargir votre réseau professionnel
- Vous recevez une attestation confirmant votre participation et vos compétences, y compris la formation pour devenir EXP

1.5 Profil requis pour être EXP

Profil requis pour être EXP :

- Faire preuve de motivation pour exercer la fonction
- Être convaincue / convaincu de l'importance du statut de la profession d'instructrice / instructeur de la protection civile
- Être disposée / disposé à s'engager sur le long terme
- Justifier d'une qualification professionnelle de plusieurs années dans la protection de la population, dont au moins deux ans dans la protection civile
- Maîtriser au moins une langue fédérale d'examen (allemand, français ou italien) à l'oral et à l'écrit
- Disposer si possible de compétences didactiques (p. ex. un certificat dans la formation d'adultes)

- Disposer si possible de compétences techniques attestées dans les domaines des pionniers, de l'aide à la conduite, de l'assistance ou de la conduite

1.6 Composition du groupe d'EXP

L'examen professionnel fédéral d'instructrice / instructeur de la protection civile doit pouvoir s'appuyer sur un vaste pool d'EXP dans les fédérale d'examen (allemand, français, italien) couvrant différents profils de compétences impliquant différents échelons et différentes fonctions de la protection civile et de la protection de la population.

Il serait donc judicieux d'avoir des EXP provenant des fonctions suivantes (à l'exclusion des membres de la Commission AQ et de la direction des examens) :

- instructrices et instructeurs des cantons
- instructrices et instructeurs de la Confédération
- cheffes/chefs de section ou de groupe de la Division protection civile et formation de l'OFPP
- responsables de la formation en protection civile des cantons
- responsables de la protection civile des cantons

Une représentation appropriée des deux sexes est clairement souhaitée.

1.7 Récusation

Selon l'art. 10, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹, les personnes appelées à rendre ou à préparer une décision ont le devoir de se récuser si elles ont un intérêt personnel dans l'affaire. La règle suivante est donc de facto en vigueur : « Qui enseigne n'examine pas son domaine d'enseignement ».

Un enseignant peut donc en principe être expert dans toutes les disciplines examinées, à l'exception de sa propre discipline d'enseignement. En raison du nombre limité d'experts, la Commission AQ décide d'éventuelles exceptions.

La séparation des rôles entre la Commission AQ, la direction de l'examen, les EXP et les instructrices et instructeurs officiant dans la filière de formation doit être respectée, ce qui garantit l'indépendance des décisions. Cela réduit le risque de recours portant sur l'examen, l'admission et la surveillance.

En outre, les parents, les supérieurs ainsi que les collaborateurs actuels ou anciens des candidats doivent se récuser. La Commission AQ se réserve le droit de refuser des EXP en cas de conflit d'intérêts.

1.8 Charge temporelle

- Workshop partie 1 (travail écrit) : 1 à 2 jours par année d'examen
- Contrôle du travail écrit : 4 à 8 heures par travail écrit
- Cours préparatoire pour la partie 2 : 1 à 2 jours par année d'examen
- Examen professionnel : 1 à 4 jours par année d'examen

1.9 Documents en vigueur

En signant la présente convention, l'EXP accepte les documents ci-après comme faisant partie intégrante de celle-ci :

- Règlement d'examen
- Directives relatives au règlement d'examen (annexes comprises)

¹ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, état le 1^{er} janvier 2021), RO 1969 757

- Aide-mémoire pour l'examen professionnel (brochure)